

Département  
de la MOSELLE

COMMUNE de LUTZELBOURG

Arrondissement  
de SARREBOURG

## Procès-verbal

### des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus:  
15

Conseillers

*Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2023*

en fonction  
11

*Convocation en date du 24 novembre 2023*

Sous la présidence de Monsieur Grégoire Perry, Maire

Quorum : 6

Conseillers  
présents : 8

**Membres présents :**

BLETTNER Claude	1 <sup>ère</sup> adjointe	HAMM Fabienne	Conseillère municipale
BLANCHE Raymond	2 <sup>ème</sup> adjoint	STUTZMANN Chantal	Conseillère municipale
MEYER Jérôme	Conseiller municipal	BRUNNER Jocelyne	Conseillère municipale
		MARTIN Gérôme	Conseiller municipal

**Membres absents excusés :**

Maëlle GIGAND a donné procuration à Chantal STUTZMANN-  
Antoine VILLARD a donné procuration à Jérôme MEYER  
Lisa TRILLAUD a donné procuration à Fabienne HAMM

#### Délibération N°2023-12 - 1

##### Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Aucun conseiller ne voulant être secrétaire de séance, le maire propose Madame Véronique Ponthieu comme secrétaire de séance, le conseil approuve cette proposition.

#### Délibération N°2023-12 - 2

##### Objet : Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération N°2023-12 -3

Objet : Remboursement formation B.A.F.D.

Le Maire propose au conseil municipal que soient remboursés les frais de la formation B.A.F.D. à Madame Grosse Virginie. Le montant est de 549 €.

Après délibération, le conseil municipal donne son accord sur cette proposition.

Délibération N°2023-12 -4

Objet : Bail commercial

Le Maire fait part au conseil municipal du projet de bail commercial lié à l'exploitation du restaurant « Eselbahn » avec Monsieur et Madame Weber Philippe et Cindy.

Le projet de bail doit être complété (clause « recette ») et le vote est reporté.

Délibération N°2023-12 -5

Objet : Estimateur des dégâts gibier rouge

Le Maire fait part au conseil municipal que dans la cadre du renouvellement du bail de chasse, il faut désigner un estimateur de dégâts dus au gibier rouge.

Après délibération, Raymond Blanche est désigné estimateur des dégâts dus au gibier rouge.

Délibération N°2023-12 -6

Objet : Règlements d'utilisation des salles communales.

Après délibération, le conseil municipal valide les règlements des salles joints en annexe.

Délibération N°2023-12 -7

Modification budgétaire N° 2- budget eau

Le conseil municipal vote la modification budgétaire suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses

c/61523 + 3 200.00 €

Recettes

c/74 + 3 200.00 €

Délibération N°2023-12 -8

Objet : Travaux de couverture- chaufferie église catholique

Le Maire propose au conseil municipal de prendre en charge les travaux de réparation de la toiture de la chaufferie de l'église catholique.

Le montant des travaux est de 3.133.00 € H.T.

Après délibération, à 8 voix pour et 2 abstentions, le conseil municipal donne son accord sur cette proposition.

*Fait et délibéré à LUTZELBOURG, le 1<sup>er</sup> décembre 2023.*

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie.  
Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi 82-863 du 22 juillet 1982*

Le Maire, Grégoire PERRY

La secrétaire de séance, Véronique PONTHEU

